

**Décision du Conseil de l'IBPT
du 29 août 2023
concernant
l'attribution du spectre 40,660 MHz – 40,690 MHz à des
stations de radiocommunications privées d'instruction
individuelle, d'intercommunication technique et
d'études, utilisées par des radioamateurs**

TABLE DES MATIÈRES

1. Introduction	3
2. Cadre réglementaire.....	4
3. Analyse	4
4. Consultation publique.....	5
5. Décision	6
6. Voies de recours	6

1. Introduction

1. Les stations de radiocommunications privées utilisées par les radioamateurs sont classées dans la 5^e catégorie par l'arrêté royal du 18 décembre 2009 relatif aux communications radioélectriques privées et aux droits d'utilisation des réseaux fixes et des réseaux à ressources partagées. Elles sont utilisées par les radioamateurs pour l'instruction individuelle, l'intercommunication technique et les études concernant l'électronique et la propagation des ondes radio.
2. Actuellement, les radioamateurs peuvent émettre dans différentes bandes :
 - dans la bande des 10 m (28,0 MHz – 29,7 MHz), les radioamateurs titulaires d'un certificat d'opérateur de classe A, B ou C ont l'autorisation d'émettre avec un statut primaire et exclusif ;
 - dans la bande des 6 m (50,0 MHz – 52,0 MHz), les radioamateurs titulaires d'un certificat d'opérateur de classe A ou B ont l'autorisation d'émettre avec un statut secondaire ;
 - dans la bande des 4 m (69,95 MHz et 70,1125 MHz – 70,4125 MHz), seuls les titulaires d'un certificat d'opérateur de classe A ont accès, avec un statut secondaire.
3. Chaque portion du spectre a des propriétés définies concernant la propagation des ondes radio. Il ressort d'une étude que les caractéristiques de la propagation sont différentes dans la bande des 10 m et celle des 6 m. Cela dépend de l'ionisation des couches E, F₁ et F₂ en fonction de l'activité du soleil. Cela rend la bande des 8 m très intéressante pour les radioamateurs. Outre certaines demandes de la part de particuliers, l'IBPT a reçu une demande de l'U.B.A.¹ afin d'examiner l'attribution du segment 40,660 MHz – 40,690 MHz aux stations de 5^e catégorie. Cette bande, appelée bande des 8 m, se situe précisément entre la bande des 10 m et la bande des 6 m.
4. L'IBPT a déjà délivré une autorisation test temporaire le 23 mai 2022 à une station de 5^e catégorie afin d'examiner si les radioamateurs belges pouvaient également avoir la possibilité d'utiliser la bande 40,660 MHz – 40,690 MHz. Les caractéristiques de cette station étaient les suivantes :
 - Puissance autorisée : 5 W PAR
 - Fréquence : 40,680 MHz
 - Modes autorisés : 10K0A1A, 10K0F3E et 10K0J3E
5. Les tests réalisés par cette station n'ont pas donné lieu à des interférences auprès d'autres applications dans le spectre.
6. L'IBPT note que les radioamateurs de Slovénie, d'Afrique du Sud, d'Irlande, du Danemark, de Croatie, des États-Unis, du Canada et du Royaume-Uni ont reçu des autorisations expérimentales pour le spectre allant de 40,660 MHz à 40,690 MHz.

¹ Union Royale Belge des Amateurs-émetteurs a.s.b.l.

2. Cadre réglementaire

7. L'article 13 de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques charge l'IBPT de la gestion du spectre des fréquences, de la coordination des radiofréquences tant au niveau national qu'au niveau international ainsi que du contrôle de l'utilisation des radiofréquences.
8. L'article 40 de cette loi donne à l'IBPT la compétence d'édicter des prescriptions techniques concernant l'utilisation des équipements hertziens.

3. Analyse

9. L'IBPT constate qu'aucune autorisation n'a été attribuée jusqu'à présent dans le spectre 40,660 MHz – 40,690 MHz. Jusqu'à présent, cette bande est utilisée pour :
 - les dispositifs à courte portée
 - les microphones sans fil (40,5625-40,7 MHz)
 - les avions modèles réduits (40,57-40,66 MHz)
 - ISM (40,66-40,7 MHz)
 - les dispositifs à courte portée non spécifiques (40,66-40,7 MHz)
 - les modèles réduits (40,66-40,67 MHz)
 - les modèles réduits (40,67-40,68 MHz)
 - les modèles réduits (40,68-40,69 MHz)
 - les modèles réduits (40,69-40,7 MHz)
 - les systèmes de recherche de personnes (40,7-40,78 MHz)
10. En outre, les résultats des tests permettent à l'IBPT d'examiner plus avant l'attribution d'autorisations temporaires aux radioamateurs.
11. Dans les interfaces radio B05-04A-V2.1, B05-04B-V2.1, B05-04C-V2.1 et B01-09-V4.1, l'autorisation générale permet d'utiliser des applications non spécifiques (dispositifs à courte portée, ci-après « SRD ») sur ces fréquences via le principe de NIB/NPB (non-interference/non-protection basis).
12. Il n'existe pas sur le marché d'équipements commerciaux pour l'utilisation de ces fréquences par des radioamateurs. En vertu de l'art. 34, 2°, de la loi du 13 juin 2005 relative aux communications électroniques, seuls les titulaires d'un certificat d'opérateur de classe A (HAREC) sont autorisés à construire eux-mêmes des équipements.
13. Afin de prévenir les risques d'interférences, des conditions d'autorisation supplémentaires doivent être établies.
14. Une limitation est imposée concernant le mode de transmission à utiliser, de sorte qu'un signal modulé n'ait pas une largeur de bande dépassant 3 kHz. L'autorisation sera uniquement octroyée pour permettre des liaisons dans les modes A1A, F3E, A1A, F3E et J3E.

15. La puissance apparente rayonnée sera également limitée à 5 W afin de réduire le risque d'interférences auprès d'autres utilisateurs du spectre.
16. Les coûts de cette autorisation sont couverts par la redevance annuelle pour l'autorisation de station.
17. En cas d'interférences sur ces SRD, l'autorisation peut être retirée à tout moment par l'Institut.

4. Consultation publique

18. Une consultation publique a été organisée par l'IBPT du 07/06/2023 au 05/07/2023 inclus. Neuf réponses ont été reçues (pour l'une des contributions, la page de garde était manquante). Six contributions contenaient une demande d'autorisation pour la bande 40 MHz.
19. Une contribution pose des questions concernant l'approche restrictive relative aux modulations autorisées. Dans le projet de décision, seuls les modes A1A, F3E et J3E étaient autorisés. La préoccupation concerne le fait que les modes numériques étaient laissés pour compte. Cette remarque est utile et est prise en compte. La liste des modes autorisés est donc étendue. Le nouveau cadre contient désormais les modes A1A, F3E, J2D, J2B et J3E, permettant l'utilisation d'un éventail plus large de modes numériques.
20. Une réaction d'un particulier concerne différents points. Tout d'abord, celui-ci rappelle le contexte de la décision et souhaite une modification de l'affirmation selon laquelle l'UBA (Union belge des amateurs-émetteurs) est responsable de la demande à l'IBPT d'examiner le segment 40,660 MHz - 40,690 MHz pour les stations de 5^e catégorie. Cette personne avait en effet contacté l'IBPT pour une autorisation test et a réalisé la majeure partie du travail pour l'obtenir. Cette phrase est donc modifiée, mais le rôle de l'UBA est également important car elle représente un très grand nombre de radioamateurs.

De plus, cette contribution pointe quelques omissions dans le texte de la consultation, parmi lesquelles le fait que certains pays ainsi que le statut spécial de l'Irlande n'ont pas été mentionnés dans la consultation. Cette remarque est utile et a été prise en compte.

Enfin, la demande pour une puissance émettrice plus élevée (50 W au lieu des 5 W actuels) pour de meilleures liaisons avec les stations en dehors de l'Europe n'a pas reçu de suite favorable. Étant donné qu'il s'agit d'une bande qui n'est pas prévue pour les radioamateurs, il existe un risque que des interférences se produisent chez d'autres utilisateurs titulaires d'une autorisation. Pour éviter cela en premier lieu, l'IBPT choisit de maintenir la puissance à 5 W.

5. Décision

21. Le Conseil de l'IBPT décide d'autoriser les titulaires d'un certificat d'opérateur de classe A à utiliser le spectre de fréquences 40,66 MHz – 40,69 MHz aux conditions suivantes :
1. Une autorisation individuelle, adendum à l'autorisation de station, doit être demandée à l'IBPT ;
 2. Le service amateur a le statut d'utilisateur secondaire ;
 3. L'autorisation est valable pour une année civile et peut être renouvelée chaque année ;
 4. La puissance rayonnée maximale est limitée à 5 W PAR ;
 5. Les modes de transmission sont limités à A1A, F3E, J2D, J2B et J3E ;
 6. L'autorisation peut être retirée à tout moment par l'IBPT ;
 7. Le titulaire de l'autorisation doit tenir à jour un journal contenant la date, l'heure de début et de fin (en UTC), l'indicatif d'appel de l'utilisateur de la station, l'indicatif d'appel de la station correspondante, la fréquence utilisée, le mode de transmission utilisé et la puissance utilisée ;
 8. À la fin de chaque année, le titulaire doit transmettre à l'IBPT son journal.

6. Voies de recours

Conformément à l'article 2, § 1^{er}, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et télécommunications belges, vous avez la possibilité d'introduire un recours contre cette décision devant la Cour des marchés, Place Poelaert 1, B-1000 Bruxelles. Les recours sont formés, à peine d'irrecevabilité prononcée d'office, par requête signée, à laquelle est jointe la décision attaquée, et déposée au greffe de la cour d'appel de Bruxelles dans un délai de soixante jours à partir de la notification de la décision ou à défaut de notification, après la publication de la décision ou à défaut de publication, après la prise de connaissance de la décision.

La requête contient, à peine de nullité, les mentions requises par l'article 2, § 2, de la loi du 17 janvier 2003 concernant les recours et le traitement des litiges à l'occasion de la loi du 17 janvier 2003 relative au statut du régulateur des secteurs des postes et des télécommunications belges. Si la requête contient des éléments que vous considérez comme confidentiels, vous devez l'indiquer de manière explicite et déposer, à peine de nullité, une version non confidentielle de celle-ci. L'Institut publie sur son site Internet la requête notifiée par le greffe de la juridiction. Toute partie intéressée peut intervenir à la cause dans les trente jours qui suivent cette publication.

Axel Desmedt
Membre du Conseil

Bernardo Herman
Membre du Conseil

Luc Vanfleteren
Membre du Conseil

Michel Van Bellinghen
Président du Conseil